

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DES
CANDIDATS SENATEURS A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

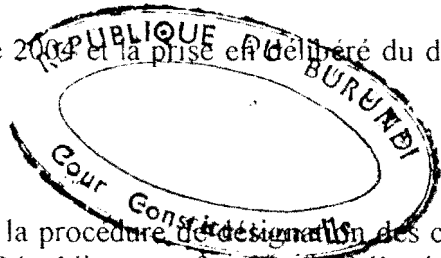
RCCB 111.

Vu la lettre n° 100/P.R./ 101/2004 par laquelle le Président de la République saisit la Cour pour Contrôle de la Régularité de la procédure de désignation des candidats Sénateurs Amissi HARAKANDI et Jean FATUKOBIRI en remplacement respectivement des Sénateurs Saïdi BADENDE et Antoine BUZUGURI ;

Vu l'arrêt RCCB 110 constatant la vacance des sièges des Sénateurs Saïdi BADENDE et Antoine BUZUGURI ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour le 16/12/2004 ;

Vu l'examen de la requête en date du 20 décembre 2004 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :



De la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats Sénateurs, la Cour est saisie par le Président de la République conformément à l'article 19 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que la présente requête a été introduite par le Président de la République ;

Que partant la saisine de la Cour est régulière.

De la compétence de la Cour.

Attendu que la compétence de la Cour en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats Sénateurs se trouve également régie par l'article 19 de la loi ci-haut citée ;

Qu'ainsi la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête.

(Handwritten signatures)

De la régularité de la procédure de désignation.

Attendu que la présente requête concerne la vérification de la régularité de la procédure de désignation des candidats Sénateurs Amissi HAKAKANDI en remplacement de Saïdi BADENDE et Jean FATUKOBIRI en remplacement de Antoine BUZUGURI ;

Attendu que conformément à l'article 19 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition, les candidats Sénateurs sont désignés par le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que la désignation des candidats Sénateurs Amissi HAKAKANDI et Jean FATUKOBIRI a été faite conformément à la loi ;

Attendu que les articles 18 et 22 de la loi précitée posent un certain nombre de conditions pour se porter candidat Sénateur ;

Attendu que les dossiers des candidats Sénateurs Amissi HAKAKANDI et Jean FATUKOBIRI contiennent tous les éléments exigés par les articles 18 et 22 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la procédure de désignation des candidats Sénateurs Amissi HAKAKANDI et Jean FATUKOBIRI est régulière aussi bien quant à la forme qu'au fond ;

PAR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

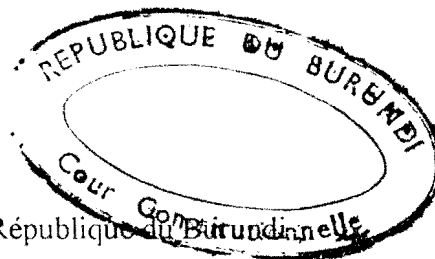
Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 18, 19 et 22 ;

Statuant sur requête du Président de la République après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine de la Cour régulière ;
- Se déclare compétente pour le contrôle de la régularité de la procédure de désignation des candidats Sénateurs Amissi HAKAKANDI et Jean FATUKOBIRI ;
- Dit pour droit que la procédure de désignation des candidats Sénateurs Amissi HAKAKANDI en remplacement de Saïdi BADENDE et Jean FATUKOBIRI en remplacement de Antoine BUZUGURI est régulière et conforme à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;



[Handwritten signatures and initials]

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 décembre 2004 où siégeaient :

Membres :

Président du siège

Domitille BARANCIRA

Pascal BARANDAGIYE

Elysée NDAYE

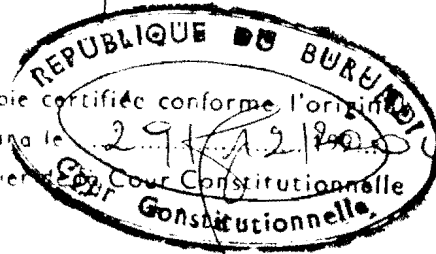
Spès- Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

LE GREFFIER

Irène NIZIGAMA

Pour copie certifiée conforme l'original
Bujumbura le 29/12/2004
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle



Délivré pour usage administratif